



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un parking de 52 places dans le cadre de la construction d'un bâtiment commercial de l'enseigne Centrakor, dans la zone d'activités Expansia sur la commune de Falaise (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-004101 relative au projet d'aménagement d'un parking de 52 places dans le cadre de la construction d'un bâtiment commercial de l'enseigne Centrakor, dans la zone d'activités Expansia, sur la commune de Falaise (Calvados), télédéclarée sous le n° A-1-7JMQ6M7M par Madame Corinne DOREE, gérante de la SAS COSFATEO, maître d'ouvrage, reçue complète le 1^{er} juillet 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 06 juillet 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 15 juillet 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement de 52 places de stationnement dans le cadre de la construction d'un bâtiment commercial pour l'enseigne Centrakor, dans la zone d'activités Expansia, sur la commune de Falaise dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet d'aménagement d'un parking relève de la rubrique 41. a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *aires de stationnement ouvertes au public* » et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la

réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'un parking de 52 places comprenant 13 places perméables et 4 places pour les personnes à mobilité réduite ainsi que des voiries afin d'accueillir la clientèle et le personnel d'un bâtiment commercial de l'enseigne Centrakor, d'une surface totale de 2 512 m² intégrant une surface de vente de 1 998 m², et dont le toit sera occupé par 788 panneaux photovoltaïques, soit une superficie de 1 702 m² de panneaux ; qu'il est également prévu d'aménager 3 170 m² d'espaces verts comprenant 20 arbres de hautes tiges et 130 plantations d'essences locales avec des spécimens peu ou pas allergènes, un bassin de rétention des eaux de pluie de 163m³, ainsi que la mise en place de noues permettant l'infiltration naturelle des eaux dans la zone d'espace vert en pleine terre ; que les travaux, pour l'ensemble de ces aménagements, devraient durer 9 mois ; qu'il est prévu d'utiliser la terre issue des travaux pour créer un merlon sur la zone verte ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet :

- est situé sur la zone d'activités Expansia ;
- est situé sur la parcelle n°155, en section BA, d'une surface de 8 176 m² actuellement en friche ;
- est situé en contrebas de la route nationale (RN 158) et est concerné par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du réseau routier national du Calvados (RN 158), mais qu'un merlon de terre est déjà implanté sur la limite Ouest (côté RN 158) du terrain, avec une masse végétale suffisante pour limiter les nuisances sonores ;
- est situé dans le périmètre de 500 mètres du château d'Aubigny et de ses dépendances classés au titre des monuments historiques (arrêté du 30 avril 1948) ;
- est situé hors secteur d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ou de zonage de protection réglementaire ;
- à environ 2 kilomètres du site Natura 2000 « *Anciennes carrières souterraines de Saint-Pierre-Canivet et d'Aubigny* » (FR2502013) ;
- n'est pas concerné par la présence d'une zone humide et ne se situe pas dans un secteur fortement prédisposé à la présence de zones humides selon la cartographie établie par la DREAL (état de la connaissance de janvier 2017) ;
- n'est pas concerné par un éventuel périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- n'est pas concerné par d'éventuels risques naturels et de remontée de la nappe phréatique, risques technologiques et miniers, ou par des problématiques de sites ou de sols pollués ;

Considérant que projet respecte le décret du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ; que les ressources lumineuses du parking, de l'aire de livraison et du bâtiment commercial ne seront allumées que pendant les heures de présence des salariés ;

Considérant que le choix des matériaux de construction (usages de différents bardages, matériaux biosourcés) et de l'alternance des couleurs de la façade contribue à l'intégration du projet au sein de la zone Expansia ; que la configuration du site, bordé d'arbres de hautes tiges, favorise son intégration paysagère et ne crée pas de gêne visuelle susceptible de porter atteinte au château d'Aubigny ;

Considérant les techniques mises en place pour protéger les salariés et les clients :

- plateau de bardage et isolation ISOVER Cladisol 130 mm en façade avec affaiblissement acoustique de 46dB, châssis ALU avec affaiblissement acoustique (Rw) de 37dB en vue de réduire les nuisances sonores causées par la proximité de la RN 158 ;
- pose d'une membrane spécifique, adaptée à la classification de la zone, et qui, placée sous la dalle béton, rend étanche le plancher bas du rez-de-chaussée, limitant de manière significative le risque d'exposition au radon ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création de places de stationnement dans le cadre de la construction d'un bâtiment commercial de l'enseigne Centrakor, dans la zone d'activités Expansia, sur la commune de Falaise (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 28 juillet 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr